



LE CONSEIL COMMUNAL

Place de l'Hôtel-de-Ville 3
CH-1700 Fribourg
Tél. 026 351 71 11
www.ville-fribourg.ch
secretariat.ville@ville-fr.ch

Association fribourgeoise du commerce,
de l'artisanat et des services (AFCAS)
Rue de l'Hôpital 15
Case postale 592
1701 Fribourg

N/réf. 413.03/13

Fribourg, le 24 mars 2021 LG/AB/cn

Demande d'ouverture prolongée des commerces le samedi 3 avril 2021 jusqu'à 18h00

Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous référant à votre lettre du 15 mars 2021, relative à l'objet susmentionné, nous avons le regret de vous informer que le Conseil communal n'est pas en mesure d'entrer en matière sur votre demande d'ouverture prolongée des commerces le samedi 3 avril 2021.

L'art. 4 du Règlement communal sur les heures d'ouverture des commerces (intitulé « Ouvertures nocturnes particulières »), prévoit ce qui suit : « A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur demande, autoriser une ouverture nocturne limitée à certains types de commerces ou à certains quartiers de la ville ou encore, à titre exceptionnel, autoriser une ouverture généralisée des commerces. La décision fixe l'heure et les autres modalités d'ouverture. Les partenaires sociaux sont au préalable consultés. » Cette disposition a été adoptée sur la base de l'art. 8 al. 2 de la Loi cantonale sur l'exercice du commerce (LCom), qui précise que « A l'occasion de manifestations particulières ou pour certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, les communes peuvent exceptionnellement autoriser d'autres ventes nocturnes ».

Sur le fond, votre demande est tout à fait compréhensible. Il n'est en effet pas contestable que le commerce de détail a énormément souffert et continue de souffrir des restrictions prononcées dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Cela étant, les motifs que vous invoquez, soit les conséquences négatives sur la bonne marche du commerce de détail des règles imposées au niveau fédéral en raison de la pandémie de COVID-19, ne constituent pas un critère déterminant ni suffisant pour envisager l'octroi d'une dérogation sous l'angle du Règlement communal sur les heures d'ouverture des commerces (art. 4). Dans son arrêt du 24 juillet 2020, le Tribunal cantonal (TC) a en effet très clairement précisé la portée et les limites de cette disposition ainsi que de l'art. 8 al. 2 LCom, qui prévoient, comme condition préalable à toute dérogation, que l'on se trouve en présence d'une « manifestation particulière ».

Le TC a également indiqué qu'il devait subsister un lien entre l'ouverture des commerces et la manifestation concernée, ce qui implique notamment de limiter le cercle des commerces autorisés à ouvrir de manière prolongée à ceux situés aux abords de la manifestation. Il a également jugé qu'une ouverture généralisée de l'ensemble des commerces du territoire communal n'était pas admissible dans le cas du Marché de Noël, au contraire de la Fête de la Saint-Nicolas.

Au vu de la jurisprudence précitée, il est manifeste que le samedi de Pâques ne remplit pas, à lui seul, les conditions pour être qualifié de « manifestation particulière » au sens des dispositions légales précitées. De plus, aucune manifestation ni animation particulière n'est en l'état prévue pour permettre de justifier cette demande. Enfin, il y a lieu de rappeler que les manifestations ainsi que les animations d'une manière générale sont interdites jusqu'à fin avril 2021, conformément aux dispositions prises par le Conseil fédéral pour lutter contre la propagation du coronavirus (art. 6 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière).

Malgré la prise de position de la Direction de la sécurité et de la justice, le Conseil communal estime qu'il n'appartient pas aux communes de suppléer aux conséquences indésirables provoquées par des mesures fédérales ou cantonales, de surcroît en contournant la loi. Il est en effet de la compétence et de la responsabilité du Canton de légiférer pour offrir aux commerçants des conditions-cadre plus favorables ou pour autoriser les communes à déroger aux dispositions légales ordinaires en la matière, comme ce dernier l'avait d'ailleurs fait lors de la période de semi-confinement de mars 2020, lorsqu'il avait autorisé les commerces d'alimentation à ouvrir du lundi au samedi jusqu'à 20h00, dans le but de fluidifier la clientèle (Ordonnance élargissant les horaires d'ouverture des magasins d'alimentation, RSF 821.40.41, en vigueur du 20.03.2020 au 19.04.2020).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Sarine, Grand-Rue 51, Case postale 616, 1701 Fribourg dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 153 al. 1 LCo).

Tout en regrettant de ne pouvoir vous donner satisfaction en cette période difficile pour tous, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz